



REGLEMENT INTERIEUR

**Portant organisation interne des procédures de marchés publics du
SDIS 77**

Applicable dès transmission au contrôle de légalité



REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES PUBLICS DU SDIS 77

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R.2123-1 à R.2121-7 du code de la commande publique, lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le code de la commande publique (à l'instar de la procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres), soit recourir à une procédure adaptée décrite au présent règlement.

Article 2

Les marchés publics pouvant être passés selon une procédure adaptée sont signés par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ou par les délégataires nommément désignés.

Article 3

Chaque service de la direction départementale des services d'incendie et de secours ayant vocation à passer un marché public, procède à une estimation permanente des besoins du SDIS en fournitures, services et travaux. Il applique la méthode définie aux articles R.2121-5 à R.2121-7 du code pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures et/ou de services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du code après avis du directeur des affaires administratives et financières ou son représentant.

Article 4

Chaque service vérifie si les besoins définis entrent bien dans le champ d'application du code de la commande publique.

Les marchés publics de fournitures, services et travaux entrant dans le champ d'application du présent article doivent respecter les dispositions du code de la commande publique.

Article 5

Marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables < 5.000 € HT

Afin de garder une réactivité maximale, les marchés publics de fournitures, services et travaux inférieurs à 5.000 € HT ne sont soumis ni à une publicité ni à une mise en concurrence préalable. Aucun délai minimum de réception des offres n'est à ce titre requis.

Néanmoins, lorsqu'il est fait usage de cette faculté, le service acheteur doit veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.



Article 6

Marchés publics à procédure adaptée ≥ 5.000 € HT et < 40.000 € HT

Pour les marchés publics de fournitures, services et travaux entrant dans le champ d'application du présent article, une consultation doit être lancée auprès de 3 fournisseurs minimum, si possible, avec demande de devis ou toute pièce pouvant justifier d'une mise en concurrence (courrier, télécopie, courriel, catalogue, internet, etc.). Le délai de réception des offres est fixé par le service en charge de la procédure (minimum 8 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande par les fournisseurs sauf dépannage urgent). Le choix de l'attributaire est effectué par le service prescripteur. La rédaction d'un contrat écrit n'intervient que si la nature de l'achat le justifie.

Ces marchés publics devront être signés par le président du conseil d'administration ou par les délégués nommés désignés et le devis par l'attributaire.

Les marchés publics de maîtrise d'œuvre entrant dans le champ du présent article doivent être matérialisés par un contrat écrit signé. Les documents contractuels seront constitués par la double signature (le président du conseil d'administration ou par les délégués nommés désignés et l'attributaire du marché public) et au minimum, de l'acte d'engagement et du programme.

La réclamation des attestations fiscales et sociales s'impose dès le seuil de 5.000 € HT conformément aux articles R.2143-6 à R2143-10 du code.



Article 7

Marchés publics à procédure adaptée ≥ 40.000 € HT et < 50.000 € HT

Pour les marchés publics de fournitures, services et travaux entrant dans le champ d'application du présent article, une consultation doit être lancée avec mise en ligne d'une lettre de consultation sur le profil acheteur du SDIS77. Le délai de réception des offres est fixé par le service en charge de la procédure (minimum 15 jours calendaires à compter de la date de mise en ligne. En cas de visite demandée ou de document devant être consulté sur place, le délai de publicité minimum est porté à 21 jours calendaires à compter de cette même date sauf dépannage urgent).

La Commission Technique ou la Commission Interne d'Avis formulera un avis sur le choix de l'attributaire au vu de l'analyse des offres réalisée par le service initiateur du marché public après transmission au Service Marchés publics.

Ces marchés publics sont passés sous forme écrite. La rédaction d'un contrat écrit, même simplifié, permet d'encadrer l'exécution du marché public.

Les marchés publics de fournitures, services et travaux entrant dans le champ d'application du présent article devront être signés par le président du conseil d'administration ou par les délégataires nommément désignés et le devis par l'attributaire.

Les marchés publics de maîtrise d'œuvre doivent être matérialisés par un contrat écrit signé. Les documents contractuels seront constitués par la double signature (le président du conseil d'administration ou par les délégataires nommément désignés et l'attributaire du marché public) et au minimum, de l'acte d'engagement et du programme.

La réclamation des attestations fiscales et sociales s'impose dès le seuil de 5.000 € HT conformément aux articles R.2143-6 à R2143-10 du code.

Article 8

Marchés publics à procédure adaptée ≥ 50.000 € HT et < 90.000 € HT

Pour les marchés publics de fournitures, services et travaux entrant dans le champ d'application du présent article, une publicité est obligatoire par voie d'affichage dans un journal d'annonces légales (JAL) ou au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et sur le profil acheteur du SDIS77. Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est mis en ligne sur le profil acheteur. Le délai de réception des offres est fixé par le service en charge de la procédure (minimum 21 jours calendaires à compter de la date de mise en ligne du DCE sur le profil acheteur. En cas de visite demandée ou de document devant être consulté sur place, le délai de publicité minimum est porté à 28 jours calendaires à compter cette même date).

La Commission Technique ou la Commission Interne d'Avis formulera un avis sur le choix de l'attributaire au vu de l'analyse des offres réalisée par le service initiateur du marché public après transmission au Service Marchés publics.



Article 9

Marchés publics à procédure adaptée ≥ 90.000 € HT et $<$ aux seuils européens

Pour les marchés publics entrant dans le champ d'application du présent article, une publicité est obligatoire au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP), et dans un journal spécialisé si nécessaire. Le dossier de consultation des entreprises est mis en ligne sur le profil acheteur. Le délai de réception des offres est fixé par le service en charge de la procédure (minimum 21 jours calendaires à compter de la date de mise en ligne sur le profil acheteur. En cas de visite demandée ou de document devant être consulté sur place, le délai de publicité minimum est porté à 28 jours calendaires à compter de cette même date).

Pour les marchés publics de fournitures et services, la Commission Interne d'Avis formulera un avis sur le choix de l'attributaire au vu de l'analyse des offres réalisée par le service initiateur du marché public après transmission au Service Marchés publics.

Pour les marchés publics de travaux dont le seuil est compris entre le seuil européen des marchés publics de fournitures et services (*ex : 215 000€ HT pour 2022/2023*) et le seuil européen des marchés publics de travaux (*ex : 5 382 000 € HT pour 2022/2023*), la Commission Interne des Marchés de Travaux formulera un avis sur le choix de l'attributaire au vu de l'analyse des offres réalisée par le service initiateur du marché public.

Article 10

Marchés publics à procédure adaptée relatifs aux services sociaux et services spécifiques (art. R.2123-1-3° du code de la commande publique) \geq aux seuils européens

Pour les marchés publics entrant dans le champ d'application du présent article, une publicité est obligatoire au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE), et dans un journal spécialisé si nécessaire. Le dossier de consultation des entreprises est mis en ligne sur le profil acheteur. Le délai de réception des offres est fixé par le service en charge de la procédure (minimum 30 jours calendaires à compter de la date de mise en ligne sur le profil acheteur. En cas de visite demandée ou de document devant être consulté sur place, le délai de publicité minimum est porté à 35 jours calendaires à compter de cette même date).

La Commission d'Appel d'Offres attribuera le marché public au vu de l'analyse des offres réalisée par le service initiateur du marché public après transmission au Service Marchés publics.

Article 11

Les documents contractuels des marchés publics entrant dans le champ d'application des articles 8 à 10 du présent règlement intérieur seront constitués au minimum, d'un acte d'engagement. Ils devront être signés par le président du conseil d'administration ou par les délégataires nommément désignés et par l'attributaire.

La réclamation des attestations fiscales et sociales s'impose dès le seuil de 5.000 € HT conformément aux articles R.2143-6 à R2143-10 du code.

Les marchés publics de maîtrise d'œuvre doivent être matérialisés par un contrat écrit signé. Les documents contractuels seront constitués au minimum, de l'acte d'engagement et du programme. Ils devront être signés par le président du conseil d'administration ou par les délégataires nommément désignés et par l'attributaire.



Article 12

Dans le cadre des marchés publics conclus selon une procédure adaptée, l'acheteur définira et rendra public les critères de jugement des offres qu'il aura choisi dans les conditions juridiques définies aux articles R.2152-6 à R2152-12 (choix de l'offre économiquement la plus avantageuse).

Article 13

Marchés publics à procédure formalisée

Lorsque l'obligation de lancer un marché public à procédure formalisée est avérée, le code définit précisément les procédures à mettre en place ainsi que les délais de publicité obligatoires.

Article 14

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide, malgré la possibilité de recourir à une procédure adaptée, de mettre en œuvre une procédure formalisée définie par le code (à l'instar de l'appel d'offres), celle-ci doit respecter l'ensemble des règles du code.

Article 15

Dans le cadre d'une procédure formalisée, il est procédé à la publication d'un avis au contenu identique dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et dans le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP).

Article 16

Le présent règlement intérieur comporte en annexes deux tableaux récapitulatifs simplifiés.